

Le document unique

Une obligation d'évaluation des risques en milieu du travail

Tout employeur est tenu de prendre des mesures pour assurer et protéger la santé physique et mentale des employés – art. L4121 – 1 du code du travail.

L'absence de D.U. ou le défaut de mise à jour est puni d'une amende de 1500 euros et doublée en cas de récidive.

Depuis 2008, le chef d'entreprise doit mettre ce document à disposition des salariés, des membres du CHSCT, des délégués du personnel, du médecin du travail, des services de prévention de la sécurité sociale et des organismes de prévention des risques professionnels

Définition

La législation oblige l'employeur à évaluer les risques auxquels sont exposés les salariés sur leur lieu de travail. Cette évaluation doit figurer dans un Document Unique des Risques Professionnels (D.U.) – décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001.

Il n'existe aucun formulaire ou modèle exigé de DU. Ce dernier devant être le reflet des conditions de travail de chaque structure, le législateur n'a pas prévu de modèle normalisé.

Il peut être rédigé sur le support de votre choix, document papier ou numérique...

Toutefois l'évaluation des risques, qui doit être en conformité avec les normes NF EN 1050, NF EN 292-1 et NF EN 292-2, introduit des principes méthodologiques qu'il convient de maîtriser au mieux.

Une démarche préventive

Le DU a pour finalité la réduction voire l'élimination des risques identifiés ; il s'agit de prévenir tout dommage pour la santé des salariés.

Une mise à jour annuelle

Le DU doit être remis à jour chaque année ou lors d'un aménagement important modifiant les conditions de travail – art. R 4121-2 du code du travail.

Qui réalise le document unique ?

L'employeur est responsable de sa réalisation mais il peut faire appel à des compétences internes ou externes à l'entreprise.

En savoir plus...

Site travailler mieux.gouv.fr <http://bit.ly/1hC5Sw8>

site CCI.fr <http://bit.ly/1PN0txy>

site petite entreprise.net <http://bit.ly/1Nc21DJ>